



Nouméa, le 10 février 2016

Le vice-recteur de Nouvelle-Calédonie

à

Mesdames et Messieurs les enseignants

S/c de Madame la directrice
diocésaine de l'enseignement catholique

S/c de Monsieur le directeur
de l'alliance scolaire de l'église évangélique

S/c de Monsieur le directeur
de la fédération de l'enseignement libre protestant

Division
de l'Enseignement Privé

Adjointe
au Chef de Division

VR/DEP/FB
n° 3211/2016-110

Affaire suivie par
Fabienne Beaubois

Dossier traité par
Marielle Chalandon

Téléphone
(687) 26 62 93
Fax
(687) 26 62 66

Mél.
marielle.chalandon@ac-
noumea.nc

1, avenue des
Frères Carcopino
BP G4
98848 Nouméa Cedex

Objet : Demande d'admission à la retraite des maîtres contractuels ou agréés des premier et second degrés exerçant dans des établissements d'enseignement privés sous contrat - Année 2017.

Références:

- Code de l'éducation,
- Loi n°2005-5 du 05 janvier 2005 (dite Loi Censi) relative à la situation des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat,
- Loi de Pays 2001-016 du 11 janvier 2002 relative à la Sécurité Sociale en Nouvelle-Calédonie,
- Décret n°2005-1233 du 30 septembre 2005 relatif au régime additionnel de retraite.
- Décret n°2013-145 du 18 février 2013 relatif au régime additionnel de retraite

Annexe : Fiche de départ à la retraite

La présente circulaire a pour objet de vous faire connaître les modalités relatives aux demandes d'admission à la retraite et de rappeler les formalités de mise en œuvre.

Principes généraux

Les enseignants des établissements d'enseignement privés sous contrat sont des agents publics payés par l'Etat mais dépendent du régime de la CAFAT pour leur retraite de base et des régimes ARCCO et AGIRC pour leurs retraites complémentaires. Cependant, un régime temporaire de retraite dit RETREP anticipe sous certaines conditions l'attribution des droits à retraite sans minoration du taux de pension. La loi n°2005-5 du 05 janvier 2005 dite loi Censi a créé un régime de retraite additionnelle des personnels enseignants des établissements d'enseignement privés dès lors qu'ils bénéficient d'une pension de retraite au titre du régime de base ou d'avantages temporaires de retraite et qu'ils remplissent certaines conditions de durée de services et d'âge.

I- Retraite CAFAT

A- Cessation d'activité dans le premier degré

Conformément à l'article L 921-4 du code de l'éducation, les personnels enseignants du 1er degré sont maintenus en activité **jusqu'au 31 janvier** lorsqu'ils atteignent en cours d'année scolaire les conditions d'âge pour obtenir leur pension. Cette disposition s'applique par parité aux maîtres exerçant leurs fonctions dans les établissements d'enseignement publics du 1er degré. Elle ne concerne pas les enseignants :

- atteints par la limite d'âge,
- étant dans l'incapacité d'exercer leurs fonctions,
- parent d'un enfant handicapé atteint d'une infirmité égale ou supérieure à 80%,
- conjoint(e) d'une personne atteinte d'une infirmité ou d'une maladie incurable les plaçant dans l'impossibilité d'exercer une quelconque profession.

B- Cessation d'activité dans le second degré

Les enseignants du second degré, lorsqu'ils remplissent les conditions, déterminent leur date de départ à la retraite.

C- Conditions d'âge et de durée de services

Pour pouvoir bénéficier d'une retraite de base CAFAT à taux plein, l'enseignant doit :

- Etre âgé de 50 ans, être reconnu inapte par le médecin conseil de la CAFAT et avoir effectué la moitié de sa carrière sur le Territoire.
- Etre âgé de 57 ans et 6 mois, avoir effectué la moitié de sa carrière sur le Territoire et totaliser une certaine durée de cotisations :
 - Si au 1^{er} janvier 2009, l'enseignant a cotisé 30 ans et plus, il lui faudra justifier à la date de départ à la retraite de 30 ans et 6 mois de cotisation,
 - Si au 1^{er} janvier 2009, l'enseignant a cotisé 29 ans, il lui faudra justifier à la date de départ à la retraite de 31 ans et 4 mois de cotisation,
 - Si au 1^{er} janvier 2009, l'enseignant a cotisé 28 ans, il lui faudra justifier à la date de départ à la retraite de 32 ans et 3 mois de cotisation,
 - Si au 1^{er} janvier 2009, l'enseignant a cotisé 27 ans, il lui faudra justifier à la date de départ à la retraite de 33 ans et 2 mois de cotisation,
 - Si au 1^{er} janvier 2009, l'enseignant a cotisé 26 ans, il lui faudra justifier à la date de départ à la retraite de 34 ans et 1 mois de cotisation,
 - Si au 1^{er} janvier 2009, l'enseignant a cotisé moins de 26 ans, il lui faudra justifier à la date de départ à la retraite de 35 ans de cotisation.
- Etre âgé de 60 ans sans aucune condition.

D- Procédures

L'enseignant doit informer sa direction de rattachement en précisant la date de départ à la retraite en utilisant la fiche de départ à la retraite jointe en annexe. Ce document fait l'objet d'une notification par la direction de rattachement aux services du vice-rectorat, division de l'enseignement privé. La demande de départ à la retraite n'est nullement une déclaration d'intention mais doit être considérée comme définitive.

Pour tout départ à la retraite prévu au 01/02/2017 ou 01/03/2017, cette fiche devra être retournée au vice-rectorat au plus tard le 12/08/2016. Pour tout départ à la retraite prévu à une autre date à compter du 01/04/2017, cette fiche devra être retournée au vice-rectorat au moins six mois avant la date choisie.

Le dossier retraite CAFAT intitulé « demande de retraite personnelle » ainsi que les relevés définitifs de carrières et de points CAFAT sont à retirer par l'enseignant au guichet unique. Ce dossier ainsi que le document validant le relevé de carrière sont à compléter par l'intéressé et à déposer auprès de mes services, division de l'enseignement privé, au plus tard deux mois avant la date de départ à la retraite accompagné des pièces suivantes, selon votre situation personnelle :

- Marié (e) : une copie du livret de famille tenu à jour ;
- PACSé (é) : un récépissé du contrat de PACS , une copie de l'acte de naissance

concernant le partenaire de PACS, portant mention du PACS et datant de moins de 3 mois et une copie de l'acte de naissance de l'enseignant, portant mention du PACS ;

- Concubinage : une attestation de concubinage complétée et signée et une copie de l'acte de naissance concernant le(a) concubin (e) portant les mentions marginales datant de moins de 3 mois et une copie de l'acte de naissance de l'enseignant(e) portant les mentions marginales datant de moins de 3 mois ;
- Divorcé (e) : la copie du jugement de divorce autorisant à porter le nom de l'ex – époux(se) ou la copie du livret de famille tenu à jour avec la mention du divorce ;
- Séparé (e) : la copie du jugement de séparation ou à défaut, une attestation manuscrite de séparation.

Ainsi que :

- Une photocopie de la pièce d'identité ou du passeport de l'enseignant (e) ;
- Un RIB ou RIP d'un compte courant au nom de l'enseignant ;
- Une photocopie de la carte du Service National.

Les photocopies des six dernières fiches de paie et un état des services accomplis dans l'enseignement privé seront joints au dossier qui sera déposé par mes services contre signature, aux services de la CAFAT.

La déclaration de rupture de contrat de travail sera établie par mes services directement sur le site internet de la CAFAT.

L'enseignant garde la faculté de déposer lui-même son dossier à la CAFAT ou d'en confier la gestion à l'Association au Service de Nos Retraités (ASNR). Il appartient à l'enseignant d'en informer la division de l'enseignement privé.

Pour rappel, la mise en paiement de la pension intervient à compter du 1^{er} jour suivant la cessation d'activité.

II- La mutuelle des fonctionnaires

La décision de départ à la retraite sera envoyée par mes services à l'adresse personnelle (courrier ou courriel) de l'enseignant(e). Elle sera jointe au dossier d'adhésion volontaire que l'agent(e) constituera personnellement auprès de la mutuelle des fonctionnaires s'il fait le choix de conserver cette mutuelle à la retraite.

III- Retraite complémentaire

A- Conditions

Les enseignants qui bénéficient d'une pension de retraite CAFAT sans abattement peuvent obtenir la liquidation de leurs pensions de retraite complémentaire sans abattement s'ils ont accompli la majorité de leur carrière en Nouvelle-Calédonie. Cet accord est valable jusqu'au **31 décembre 2016**.

B- Procédures

L'enseignant doit demander à Humanis au plus tard deux mois avant la date de départ à la retraite un dossier retraite complémentaire qui retrace la carrière prise en compte et validée par cet organisme de retraite complémentaire.

Il appartient à l'enseignant de vérifier soigneusement les documents envoyés et de contrôler qu'aucune activité n'a été oubliée, particulièrement en cas de carrière professionnelle mixte c'est-à-dire pour partie en métropole et en Nouvelle Calédonie et/ou employeur autre que le vice-rectorat, division de l'enseignement privé. Toute rectification sera portée et justifiée par l'enseignant.

Le dossier Humanis sera traité en deux temps :

1 – L'enseignant dépose à la division de l'enseignement privé son dossier vérifié en joignant les pièces suivantes :

- Photocopie de la carte d'identité ou du passeport,
- Photocopie du livret de famille,
- Photocopie de la carte du Service National,
- RIB ou RIP.

Les photocopies des bulletins de salaire de l'année 1991 seront jointes au dossier qui sera déposé par mes services contre signature, à Humanis.

2 – Dans un délai de trois semaines à compter du premier versement de la pension CAFAT, l'agent recevra la notification de pension CAFAT, les relevés définitifs de carrière et de points CAFAT qu'il transmettra à la division de l'enseignement privé.

Le bulletin de départ complété pour partie par la direction de rattachement et l'attestation de rémunération des deux dernières années seront joints au dossier qui sera déposé par mes services contre signature à Humanis.

L'enseignant garde la faculté de déposer lui-même son dossier à Humanis ou d'en confier la gestion à l'Association au Service de Nos Retraités (ASNR). Il appartient à l'enseignant d'en informer la division de l'enseignement privé.

IV- Régime additionnel de retraite

A- Conditions

Pour pouvoir bénéficier du régime additionnel de retraite, l'enseignant doit remplir à la fois des conditions d'âge et de durée de services dans l'enseignement privé en qualité de maître contractuel ou agréé:

- Nés avant le 1^{er} juillet 1951 : 60 ans,
- Nés entre le 1^{er} juillet et 31 décembre 1951 : 60 ans et 4 mois,
- Nés en 1952 : 60 ans et 9 mois,
- Nés en 1953 : 61 ans et 2 mois,
- Nés en 1954 : 61 ans et 7 mois,
- Nés en 1955 et 1956 : 62 ans,
- A compter du 1^{er} janvier 2016, durée minimale de services exigée: 17 ans,

Les conditions d'âge et de durée minimale de service doivent être remplies.

B- Procédures

Un courrier sera envoyé à l'adresse personnelle de l'enseignant dans les trois mois précédant la mise en œuvre du régime additionnel de retraite qui précisera les modalités pratiques et les documents demandés.

Le dossier sera envoyé pour instruction et mise en paiement à l'Association Prévoyance Collective qui transmettra directement à l'enseignant le montant de cette pension.

V- Régime temporaire de retraite de l'enseignement privé

Ce régime anticipe sous certaines conditions l'attribution des droits à retraite sans minoration du taux de pension. Ces avantages temporaires sont servis jusqu'à l'âge auquel le bénéficiaire pourra prétendre à l'attribution d'une retraite à taux plein par les organismes CAFAT et retraites complémentaires.

S'il relève du premier degré, l'enseignant doit être âgé de 55 ans, avoir effectué au moins 15 ans de service et être titulaire d'un agrément.

S'il relève du second degré, l'enseignant doit être âgé de 60 ans, avoir effectué au moins 15 ans de service et être titulaire d'un contrat.

Les conditions d'âge ne sont pas opposables à un parent (père ou mère) de 3 enfants vivants légitimes ou adoptés à condition d'avoir interrompu son activité pour chaque enfant pendant une durée d'au moins deux mois et aux maîtres reconnus inaptes physiquement par la commission de réforme compétente. Les conditions d'âge sont abaissées pour les maîtres atteints d'un handicap d'au moins 80 %.

Procédures

Il est conseillé à l'enseignant de demander une évaluation de ses droits, **attention cette procédure n'est utilisable qu'une seule fois dans la carrière**. Cette demande doit être effectuée dans l'année qui précède la date choisie de départ à la retraite.

L'enseignant retire auprès de mes services, division de l'enseignement privé, un dossier RETREP d'évaluation des droits acquis au titre de l'enseignement privé qu'il a

complète et dépose à la division de l'enseignement privé accompagné des pièces suivantes :

- Photocopie de la carte d'identité ou du passeport,
- Photocopie du livret de famille,
- Photocopie de la carte du Service National,
- RIB ou RIP,
- Relevé provisoire de carrière CAFAT,
- Relevé provisoire de points CAFAT.

Ce dossier est contrôlé et complété par mes services, division de l'enseignement privé, qui le feront parvenir à l'Association pour la Prévoyance Collective qui informera directement l'intéressé du montant de l'évaluation.

Si l'enseignant confirme son intention de départ à la retraite, il retire auprès de mes services, division de l'enseignement privé, un dossier RETREP de liquidation des droits acquis au titre de l'enseignement privé qu'il complète et dépose au moins six mois avant la date de départ à la retraite à la division de l'enseignement privé accompagné des pièces suivantes :

- Photocopie de la carte d'identité ou du passeport,
- Photocopie du livret de famille,
- Photocopie de la carte du Service National,
- RIB ou RIP,
- Relevé provisoire de carrière CAFAT,
- Relevé provisoire de points CAFAT.

Ce dossier est contrôlé et complété par la division de l'enseignement privé qui le fait parvenir à l'Association pour la Prévoyance Collective qui informera directement l'intéressé.

Adresses utiles :

- CAFAT – Retraite
4 rue du général Mangin
BP L5 98849 Nouméa Cedex
Tel : 25 58 29
Fax : 25 58 47
Mail : retraite@cafat.nc
- HUMANIS
20 rue Anatole France
BP 550 98845 Nouméa Cedex
Tel : 27 84 55

Inspecteur général de l'administration de
l'éducation nationale et de la recherche,
vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie

Jean-Charles RINGARD-FLAMENT

Chaque direction doit s'assurer de l'affichage dans chaque établissement de la note de service et de ses annexes et doit la porter à la connaissance des personnels placés en position statutaire de congé.

Les circulaires ainsi que les documents qui s'y rapportent sont consultables en ligne sur le site internet du vice-rectorat : <http://www.ac-noumea.nc/>, rubrique enseignement privé.

Copie aux syndicats : SYpSTEP, SEP-CGC, SAOEP et USTKE.



Division de l'Enseignement Privé
BP G4 – 98848 NOUMEA CEDEX
Gestionnaire Retraite: Marielle CHALANDON
Marielle.chalandon@ac-noumea.nc
Téléphone : 00 687 26 62 93

**FICHE DE DEPART A LA RETRAITE A ADRESSER PAR VOIE HIÉRARCHIQUE
AU VICE-RECTORAT, DIVISION DE L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ**

Premier degré ☐

Second degré ☐

Nom de famille:

Nom d'usage :

Prénoms :

Date de naissance :

Lieu de naissance :

Courriel personnel:

Téléphone :

Grade/Échelon :

Discipline de recrutement :

Direction : ASEE ☐ DDEC ☐ FELP ☐

Etablissement :

Date de départ à la retraite :

Ayant pris connaissance de la circulaire n° 3211/2016-110 du 10 février 2016 relative aux demandes d'admission à la retraite des maîtres contractuels ou agréés des premier et second degrés exerçant dans des établissements d'enseignement privés sous contrat - Année 2017.

Je certifie exacts les renseignements ci-dessus.

A le

Signature de l'intéressé(e) :

A le

Visa du Directeur d'établissement :

A le

Visa de la Direction :

Reçue le

Visa de la Division de l'enseignement privé